

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 217.941 du 14 février 2012

A. 201.251/XI-18.619

En cause : **LIERNEUX** Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes P. DEROY, avocat,
avenue Marie de Hongrie 18/6
1083 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense,
ayant élu domicile chez
Me B. LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2011 par Pierre LIERNEUX, qui demande l'annulation de :

« 1°) l'arrêté ministériel daté du 20 janvier 2010, pris par le Ministre de la Défense, par lequel est admis au stage à dater du 01/06/2008 comme stagiaire de classe SW1 - avec le titre d'assistant-stagiaire dans le rôle linguistique néerlandais au Musée royal de l'Armée et d'histoire militaire – M. Piet VELDEMAN, acte dont mention n'a pas été publiée au Moniteur belge à ce jour, à la connaissance du requérant; le requérant n'a eu connaissance de cet acte que suite au courrier officiel de Me Bruno LOMBAERT, conseil de l'État belge dans une procédure pendante devant le Conseil d'État sous référence G/A. 188.689/VIII-6415, courrier daté du 17 mai 2011 et reçu le 19 mai 2011 par le conseil du requérant dans la même procédure, Me Pierre DEROY;

2°) les décisions d'appréciation des titres et mérites et de classement des candidats prises par le jury prévu pour le poste d'attaché "19ème siècle", et particulièrement les appréciations et le classement effectués à l'égard de la candidature du requérant à ce poste, tant en "première instance" que sur recours réglementaire accompli par le requérant, en comparaison avec les appréciations et classements tenus pour le candidat retenu, et au besoin les autres candidats, en date des 3 avril 2007 et 1^{er} octobre 2007;

3°) la décision interne du jury pour le poste d'attaché "19ème siècle" par laquelle ce jury a décidé d'établir des répartitions de points et des plafonds de points à accorder aux candidats dans le cadre de la comparaison de leurs titres et mérites pour ce poste, décision prise apparemment le 1^{er} mars 2007 et qui n'a jamais été notifiée ni portée à la connaissance du requérant (...).

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 février 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. FRANÇOIS, loco Me Br. LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Cl. MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 8 décembre 2011, le requérant a demandé à se désister du présent recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatorze février deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT